



Votre lettre du

Vos références

Nos références
24.126/II/PN

Annexes

Monsieur le Président,

En sa séance du 30 septembre 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'administration communale d'Anderlecht pour violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Dans le journal publicitaire *AZ-magazine*, diffusé gratuitement dans toute la commune d'Anderlecht, cette commune ferait de la publicité unilingue française pour son enseignement communal.

Des documents joints à la plainte, il apparaît en effet que dans le magazine en question les seuls établissements scolaires anderlechtois du régime français font l'objet d'annonces publicitaires et que celles-ci sont établies dans cette même langue.

Dans son avis 1.738 du 16 février 1967 la C.P.C.L. se prononce comme suit: "bien que le régime linguistique dans l'enseignement fasse l'objet d'une autre loi, à savoir celle du 30 juillet 1963, on peut, en ce qui concerne les actes purement administratifs qui, eux, tombent sous l'application des lois linguistiques coordonnées, assimiler les écoles aux établissements culturels visés à l'article 22 précité;

Considérant dès lors que si la publicité pour ces établissements doit, à Bruxelles-Capitale, être rédigée en principe en français et en néerlandais, elle doit cependant - quand l'activité d'un établissement intéresse exclusivement un groupe linguistique -

être rédigée dans la langue à utiliser pour les avis et communications dans la région correspondante;

Dans la brochure en cause, la publicité relative à l'école de régime néerlandais citée aurait dû être rédigée exclusivement en langue néerlandaise."

La publicité concernant les établissements scolaires d'Anderlecht, faite en français dans le AZ-magazine, tombe dès lors sous l'application de l'article 22 des lois linguistiques coordonnées.

Les établissements scolaires d'Anderlecht ne sont donc nullement tenus de faire de la publicité en langue néerlandaise dans le AZ-magazine.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable, mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

